

# **Décision n° 2010 – 45 QPC**

## **Article L.45 du code des postes et des communications électroniques**

### **Noms de domaine Internet**

## **Dossier documentaire**

Source : services du Conseil constitutionnel © 2010

### **Sommaire**

|   |           |
|---|-----------|
| <b>I. Dispositions législatives.....</b>  | <b>4</b>  |
| <b>A. Disposition contestée</b>   | <b>4</b>  |
| <b>B. Autres dispositions</b>   | <b>5</b>  |
| <b>II. Jurisprudence de la Cour Européenne de s dr oits d e<br/>l’homme .....</b> | <b>13</b> |
| <b>III. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>                  | <b>15</b> |
| <b>A. Normes de référence</b>   | <b>15</b> |
| <b>B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel</b>                                | <b>16</b> |

# Tables des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <b>I. Dispositions législatives.....</b>   | <b>4</b>  |
| <b>A. Disposition contestée</b>  | <b>4</b>  |
| <b>Code des postes et des communications électroniques.....</b>  | <b>4</b>  |
| - Article L.45 .....   | 4         |
| <b>B. Autres dispositions</b>  | <b>5</b>  |
| <b>1. Code des postes et des communications électroniques.....</b>   | <b>5</b>  |
| - Article R.20-44-34.....  | 5         |
| - Article R.20-44-35.....  | 5         |
| - Article R.20-44-36.....  | 5         |
| - Article R.20-44-37.....  | 6         |
| - Article R.20-44-38.....  | 6         |
| - Article R.20-44-39.....  | 6         |
| - Article R.20-44-40.....  | 6         |
| - Article R.20-44-41.....  | 7         |
| - Article R.20-44-42.....  | 7         |
| - Article R.20-44-43.....  | 7         |
| - Article R.20-44-44.....  | 8         |
| - Article R.20-44-45.....  | 8         |
| - Article R.20-44-46.....  | 8         |
| - Article R.20-44-47.....  | 8         |
| - Article R.20-44-48.....  | 9         |
| - Article R.20-44-49.....  | 9         |
| - Article R.20-44-50.....  | 9         |
| - Article R.20-44-51.....  | 9         |
| <b>2. Arrêté du 19 février 2010.....</b>   | <b>10</b> |
| <b>3. Règlement communautaire n°874/2004/CE.....</b>   | <b>12</b> |
| - Article 2.....   | 12        |
| <b>II. Jurisprudence de la Cour Européenne de s dr oits d e l’homme .....</b>  | <b>13</b> |
| - CEDH, 18 September 2007, Paeffgen Gmgh against Germany, n <sup>os</sup> . 25379/04, 21688/05, 21722/05 and 21770/05..... | 13        |
| <b>III. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>   | <b>15</b> |
| <b>A. Normes de référence</b>  | <b>15</b> |
| <b>1. Déclaration des droits de l’homme et du citoyen.....</b>   | <b>15</b> |
| - Article 2.....   | 15        |
| - Article 11.....  | 15        |
| - Article 17.....  | 15        |
| <b>2. Constitution du 4 octobre 1958 .....</b>   | <b>15</b> |

|                   |    |
|-------------------|----|
| - Article 34..... | 15 |
|-------------------|----|

## **B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel 16**

|  |    |
|--|----|
| - Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982 – Loi de nationalisation.....   | 16 |
| - Décision n° 82-125 L du 23 juin 1982 – Nature juridique des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 62-913 du 4 août 1962 relative au reclassement dans la métropole des Français rapatriés qui exerçaient en Algérie la profession de conducteur ou de loueur de taxis..... | 16 |
| - Décision n° 82-150 DC du 30 décembre 1982 – Loi d'orientation des transports intérieurs.....   | 17 |
| - Décision n° 85-200 DC du 16 janvier 1986 – Loi relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité.....  | 17 |
| - Décision n° 90-283 DC du 8 janvier 1991 – Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme  | 18 |
| - Décision n° 91-303 DC du 15 janvier 1992 – Loi renforçant la protection des consommateurs.....   | 18 |
| - Décision n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000 - Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.....  | 18 |
| - Décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000 - Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains.....  | 19 |
| - Décision n° 2001-451 DC du 27 novembre 2001 - Loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents de travail et les maladies professionnelles.....   | 19 |
| - Décision n° 2004-497 DC du 1 <sup>er</sup> juillet 2004 – Loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle.....  | 20 |
| - Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2007 – Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.....  | 20 |
| - Décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009 – Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet.....  | 21 |
| - Décision n° 2009-584 DC du 16 juillet 2009 - Loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.....   | 22 |
| - Décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010 - Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.....  | 22 |
| - Décision n° 2010-607 DC du 10 juin 2010 – Loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.....   | 23 |
| - Décision n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010 – SNC KIMBERLY CLARK [Incompétence négative en matière fiscale].....  | 23 |

# I. Dispositions législatives

## A. Disposition contestée

### Code des postes et des communications électroniques

Code des postes et des communications électroniques

Partie législative

Livre II : Les communications électroniques

Titre II : Ressources et police

Chapitre II : Numérotation et adressage.

#### - **Article L.45**

*Modifié par Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 - art. 24 JORF 10 juillet 2004*

I. - Le ministre chargé des communications électroniques désigne, après consultation publique, les organismes chargés d'attribuer et de gérer les noms de domaine, au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet, correspondant au territoire national. L'exercice de leur mission ne confère pas aux organismes ainsi désignés des droits de propriété intellectuelle sur les noms de domaine.

L'attribution d'un nom de domaine est assurée par ces organismes dans l'intérêt général, selon des règles non discriminatoires rendues publiques et qui veillent au respect, par le demandeur, des droits de la propriété intellectuelle.

En cas de cessation de l'activité de ces organismes, l'Etat dispose du droit d'usage de la base de données des noms de domaine qu'ils géraient.

Le ministre chargé des communications électroniques veille au respect par ces organismes des principes énoncés au deuxième alinéa. Il peut procéder au retrait de la désignation d'un organisme, après avoir mis ce dernier à même de présenter ses observations, en cas de méconnaissance par celui-ci des dispositions du présent article. La décision du ministre chargé des communications électroniques tendant à la désignation, ou au retrait de la désignation, d'un organisme peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat. Chaque organisme adresse au ministre chargé des communications électroniques un rapport d'activité annuel.

L'attribution et la gestion des noms de domaine rattachés à chaque domaine de premier niveau sont centralisées par un organisme unique.

Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.

II. - Sans préjudice de leur application de plein droit à Mayotte en vertu du 8° du I de l'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, les dispositions du I sont applicables à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Les organismes chargés d'attribuer les noms de domaine en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ne détiennent pas de droits de propriété intellectuelle sur ces noms.

## **B. Autres dispositions**

### **1. Code des postes et des communications électroniques**

**Livre II : Les communications électroniques**

**Titre II : Ressources et police**

**Chapitre II : Numérotation et adressage.**

**Section 2 : Attribution et gestion des noms de domaine de l'internet.**

**Paragraphe I : Modalités de désignation et obligations des organismes chargés d'attribuer et de gérer les noms de domaine, au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet correspondant au territoire national**

- **Article R.20-44-34**

*Créé par Décret n°2007-162 du 6 février 2007 - art. 2 JORF 8 février 2007*

Les personnes morales chargées d'attribuer et de gérer les noms de domaine de l'internet mentionnés à l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques sont dénommées "offices d'enregistrement".

Les personnes morales qui, dans le cadre de contrats conclus avec un office d'enregistrement, fournissent des services d'enregistrement de nom de domaine sont dénommées "bureau d'enregistrement".

- **Article R.20-44-35**

*Créé par Décret n°2007-162 du 6 février 2007 - art. 2 JORF 8 février 2007*

Chaque office est choisi, après consultation publique, par arrêté du ministre chargé des communications électroniques. La consultation publique comporte un appel de candidatures publié au Journal officiel de la République française, précisant notamment, s'il y a lieu, la partie du territoire national concernée et les prescriptions dont pourra être assortie la désignation en application de l'article R. 20-44-36.

- **Article R.20-44-36**

*Créé par Décret n°2007-162 du 6 février 2007 - art. 2 JORF 8 février 2007*

La désignation d'un office peut être assortie de prescriptions portant notamment sur :

- les règles de désignation et d'enregistrement des noms de domaine ;
- les critères d'éligibilité à l'attribution d'un nom de domaine ;

- les termes dont l'enregistrement n'est pas autorisé, notamment en raison de leur caractère illicite ou contraire à l'ordre public, ou est réservé à l'office ou aux pouvoirs publics ;
- les procédures d'accès aux services des bureaux d'enregistrement ;
- les dispositions nécessaires pour assurer la concertation avec l'ensemble des parties intéressées par les décisions de l'office, notamment les bureaux d'enregistrement, les demandeurs de noms de domaine et les utilisateurs d'internet ;
- la mise en place de procédures de règlement des différends ;
- les exigences de permanence, de qualité et de disponibilité du service ;
- la mise en place d'un dispositif permettant à toute personne de porter à la connaissance de l'office un nom de domaine présentant un caractère illicite ou contraire à l'ordre public.

- **Article R.20-44-37**

*Créé par Décret n°2007-162 du 6 février 2007 - art. 2 JORF 8 février 2007*

Chaque office est tenu de rendre publics les prix des prestations d'attribution et de gestion des noms de domaine.

- **Article R.20-44-38**

*Créé par Décret n°2007-162 du 6 février 2007 - art. 2 JORF 8 février 2007*

La durée pour laquelle un office est désigné est au minimum de cinq ans et au maximum de dix ans. Deux ans avant la date d'expiration de la période pour laquelle l'office a été désigné, le ministre chargé des communications électroniques lui notifie les conditions de renouvellement de la désignation ou les motifs d'un refus de renouvellement.

- **Article R.20-44-39**

*Créé par Décret n°2007-162 du 6 février 2007 - art. 2 JORF 8 février 2007*

Les offices doivent avoir leur siège en France ou sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Les offices, ainsi que les sociétés qu'ils contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ne peuvent, pendant toute la durée de la mission qui leur est confiée, exercer l'activité de bureau d'enregistrement de noms de domaine pour la gestion et l'attribution desquels ils ont été désignés.

- **Article R.20-44-40**

*Créé par Décret n°2007-162 du 6 février 2007 - art. 2 JORF 8 février 2007*

Avant le 30 juin de chaque année, chaque office adresse au ministre chargé des communications électroniques un rapport sur son activité de l'année précédente.

La liste des informations que doit contenir ce rapport est fixée par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

Chaque office est, en outre, tenu de répondre aux demandes du ministre chargé des communications électroniques relatives au contrôle du respect des principes d'intérêt général régissant l'attribution des noms de domaine prévu au deuxième alinéa de l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques et au paragraphe 2 ci-dessous de la présente section.

- **Article R.20-44-41**

*Créé par Décret n°2007-162 du 6 février 2007 - art. 2 JORF 8 février 2007*

Le ministre chargé des communications électroniques peut procéder au retrait de la désignation d'un office avant son terme en cas d'incapacité technique ou financière de l'office à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ou de méconnaissance par lui des obligations fixées par le présent code et par les textes pris pour son application ou des prescriptions fixées lors de sa désignation.

Le ministre notifie le projet de retrait de la désignation et ses motifs à l'office en cause. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations. Le retrait de la désignation ne peut intervenir moins de trois mois après la notification susmentionnée.

Paragraphe II : Principes d'intérêt général régissant l'attribution des noms de domaine au sein de chaque domaine de premier niveau du système d'adressage de l'internet correspondant au territoire national

- **Article R.20-44-42**

*Créé par Décret n°2007-162 du 6 février 2007 - art. 2 JORF 8 février 2007*

Les règles d'attribution des noms de domaine au sein des noms de domaine de premier niveau correspondant au territoire national sont conformes aux dispositions du présent paragraphe.

- **Article R.20-44-43**

*Créé par Décret n°2007-162 du 6 février 2007 - art. 2 JORF 8 février 2007*

I. - Le nom de la République française, de ses institutions nationales et des services publics nationaux, seul ou associé à des mots faisant référence à ces institutions ou services, ne peut être enregistré comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national que par ces institutions ou services.

II. - Sauf autorisation de l'assemblée délibérante, le nom d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, seul ou associé à des mots ou abréviations faisant référence aux institutions locales, peut uniquement être enregistré par cette collectivité ou cet établissement public comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national.

III. - Le nom d'un titulaire d'un mandat électoral, associé à des mots faisant référence à ses fonctions électives, peut uniquement être enregistré par cet élu comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaine de l'internet correspondant au territoire national.

IV. - Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au renouvellement des noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur du présent décret :

- par une société ayant une dénomination sociale identique au nom enregistré et ayant déposé ce nom en tant que marque avant le 1er janvier 2004 ;

- par une association de défense et de promotion de l'appellation d'origine dont le nom est enregistré.

- **Article R.20-44-44**

*Créé par Décret n°2007-162 du 6 février 2007 - art. 2 JORF 8 février 2007*

Le choix d'un nom de domaine au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national ne peut porter atteinte au nom, à l'image ou à la renommée de la République française, de ses institutions nationales, des services publics nationaux, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, ou avoir pour objet ou pour effet d'induire une confusion dans l'esprit du public.

- **Article R.20-44-45**

*Créé par Décret n°2007-162 du 6 février 2007 - art. 2 JORF 8 février 2007*

Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

- **Article R.20-44-46**

*Créé par Décret n°2007-162 du 6 février 2007 - art. 2 JORF 8 février 2007*

Un nom identique à un nom patronymique ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

- **Article R.20-44-47**

*Créé par Décret n°2007-162 du 6 février 2007 - art. 2 JORF 8 février 2007*

Chaque office informe sans délai les autorités publiques compétentes des noms de domaine, au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national, présentant un caractère illicite ou contraire à l'ordre public qu'il aurait constaté ou qui lui serait signalé en application des cinquième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse et des articles 227-23 et 410-1 du code pénal.



### **Paragraphe III : Rôles des offices et bureaux d'enregistrement**

#### **- Article R.20-44-48**

*Créé par Décret n°2007-162 du 6 février 2007 - art. 2 JORF 8 février 2007*

Les offices collectent, en tant que de besoin auprès des bureaux d'enregistrement, et conservent les données de toute nature nécessaires à l'identification des personnes morales ou physiques titulaires de noms de domaine. Ils mettent en place une base de données publique d'information relative aux titulaires de noms de domaine, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

#### **- Article R.20-44-49**

*Créé par Décret n°2007-162 du 6 février 2007 - art. 2 JORF 8 février 2007*

Les offices peuvent supprimer ou transférer des noms de domaine de leur propre initiative lorsque le titulaire ne répond pas aux critères d'éligibilité définis dans les prescriptions fixées lors de la désignation de l'office, ou que l'information fournie par le titulaire pour son identification est inexacte.

Chaque office établit à cette fin une procédure comportant notamment l'envoi d'un avis au titulaire du nom de domaine pour lui donner la possibilité de prendre les mesures appropriées.

Les offices sont tenus de bloquer, supprimer ou transférer, selon le cas, des noms de domaine :

- lorsqu'ils constatent qu'un enregistrement a été effectué en violation des règles fixées par la présente section du code des postes et des communications électroniques ;
- en application d'une décision rendue à l'issue d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire de résolution des litiges.

#### **- Article R.20-44-50**

*Créé par Décret n°2007-162 du 6 février 2007 - art. 2 JORF 8 février 2007*

L'office établit des procédures transparentes et non discriminatoires d'accès à ses services pour les bureaux d'enregistrement.

Chaque bureau d'enregistrement s'engage contractuellement envers l'office à se conformer aux principes d'intérêt général fixés au deuxième alinéa de l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques et au paragraphe 2 de la présente section ainsi que dans les conditions de désignation de l'office.

### **Paragraphe IV : Dispositions particulières**

#### **- Article R.20-44-51**

*Créé par Décret n°2007-162 du 6 février 2007 - art. 2 JORF 8 février 2007*

Les articles R. 20-44-34 à R. 20-44-50 sont applicables à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

## 2. Arrêté du 19 février 2010

Arrêté du 19 février 2010 désignant l'office d'enregistrement chargé d'attribuer et de gérer les noms de domaine au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet correspondant au « .fr »

Art. 1er. – L'Association française pour le nommage internet en coopération (AFNIC) est désignée pour exercer la fonction d'office d'enregistrement du domaine de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet correspondant au « .fr » pour une durée de sept ans.

Art. 2. – Les prescriptions s'imposant, en application de l'article R. 20 -44-36 du code des postes et des communications électroniques, à l'office d'enregistrement du domaine internet « .fr » figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur quinze jours après sa publication.

Art. 4. – Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

A N N E X E : Prescriptions ASSORTIES à la désignation de l'office d'enregistrement chargé d'attribuer et de gérer les noms de domaine au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet correspondant au « .fr »

### 1. Règles de désignation et d'enregistrement des noms de domaine

1. Sauf dispositions contraires concernant certains noms dont l'enregistrement est interdit ou réservé, les noms de domaine sont attribués aux demandeurs éligibles suivant la règle du « premier arrivé, premier servi ».

2. La demande d'enregistrement doit confirmer :

- que le demandeur remplit les critères d'éligibilité ;
- que sa demande est faite de bonne foi et qu'à sa connaissance, elle ne porte pas atteinte aux droits de tiers ;
- qu'il s'engage à respecter les conditions d'enregistrement du « .fr ».

3. L'office est tenu de rédiger et de rendre publiques des règles non discriminatoires veillant au respect par le demandeur des dispositions des articles R. 20-44-43 à R. 20-44-46 du code des postes et des communications électroniques.

4. L'office met en œuvre des dispositions permettant de contribuer à la qualité des données d'identification des titulaires des noms de domaine.

### 2. Critères d'éligibilité à l'attribution d'un nom de domaine

Sont éligibles à une demande d'enregistrement au « .fr » :

- l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements ;

- les personnes morales dont le siège social ou l’adresse d’un établissement est situé en France ;
- les personnes physiques majeures domiciliées en France ;
- les personnes physiques majeures de nationalité française résidant hors de France ;
- les titulaires d’une marque déposée auprès de l’Institut national de la propriété industrielle ou hors de France et visant expressément le territoire français.

L’office est tenu d’étudier et de mettre en œuvre, dans un délai maximal de deux ans à compter de sa désignation, après une consultation publique portant sur les modalités de cette ouverture, l’éligibilité à l’enregistrement au « .fr » pour :

- les personnes physiques dont l’adresse est située hors de France dans l’Union européenne ;
- l’ensemble des personnes morales établies dans l’Union européenne.

3. Termes dont l’enregistrement n’est pas autorisé, notamment en raison de leur caractère illicite ou contraire à l’ordre public, ou est réservé à l’office ou aux pouvoirs publics

L’office d’enregistrement tient une liste à jour des termes dont l’enregistrement est interdit ou réservé.

Cette liste comprend les termes indiqués par le ministre chargé des communications électroniques, notamment au regard des dispositions du I et du II de l’article R. 20-44-43.

L’office d’enregistrement vérifie que le terme demandé ne figure pas dans la liste de noms dont l’enregistrement est interdit ou réservé.

#### 4. Mise en place de procédures de règlement des différends

Afin de faciliter le règlement des litiges, l’office d’enregistrement met en œuvre :

- une procédure permettant à un tiers de contacter un titulaire de nom de domaine personne physique ayant demandé l’anonymat ;
- une procédure pour la levée d’anonymat lorsque le titulaire est une personne physique et que le nom de domaine fait l’objet d’une contestation fondée ;
- une ou plusieurs procédures de médiation non contraignantes ;
- une ou plusieurs procédures extrajudiciaires de règlement des litiges ;
- des procédures d’application de l’article R. 20-44-49 II (respect des critères d’éligibilité) et III (constat de la violation des règles fixées par le code des postes et des communications électroniques).

Sauf application d’une décision rendue à l’issue d’une procédure judiciaire, l’office d’enregistrement n’est pas autorisé à bloquer, supprimer ou transférer des noms de domaine en dehors des procédures visées aux deux derniers alinéas ci-dessus.

#### 5. Mise en place d’un dispositif permettant à toute personne de porter à la connaissance de l’office un nom de domaine présentant un caractère illicite ou contraire à l’ordre public

L’office d’enregistrement met en ligne sur son portail d’accueil un dispositif facilement accessible permettant à toute personne de porter à sa connaissance un nom de domaine en « .fr » présentant un caractère illicite ou contraire à l’ordre public en application :

- de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse, article 24, alinéa 5, et article 24 bis (apologie ou contestation des crimes contre l'humanité...), de l'article 24, alinéas 8 et 9 (incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence...);
- de l'article 227-23 du code pénal (répression de la pornographie infantine).

### **3. Règlement communautaire n°874/2004/CE**

#### **- Article 2**

Éligibilité et principes généraux relatifs à l'enregistrement Une partie éligible, telle que visée à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) no 733/2002, peut faire enregistrer un ou plusieurs noms de domaines dans le domaine de premier niveau .eu.

Sans préjudice du chapitre IV, un nom de domaine particulier est attribué pour usage à la partie éligible qui est la première à avoir fait parvenir sa demande au registre selon les modalités techniques correctes et conformément au présent règlement.

Aux fins du présent règlement, ce critère de priorité en fonction de la date et de l'heure de réception est désigné par l'expression «principe du premier arrivé, premier servi».

Une fois qu'un nom de domaine est enregistré, il ne peut plus faire l'objet d'un autre enregistrement jusqu'à ce que l'enregistrement expire sans être renouvelé, ou que le nom de domaine soit révoqué.

Sauf disposition contraire du présent règlement, les noms de domaine doivent être enregistrés directement dans le domaine de premier niveau .eu.

L'enregistrement du nom de domaine ne devient valide qu'une fois que la partie qui en a fait la demande a payé les droits requis.

Les noms de domaines enregistrés dans le domaine de premier niveau .eu ne sont transférables qu'à des parties qui sont éligibles pour obtenir des enregistrements de noms de domaines .eu.

## II. Jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme

- CEDH, 18 September 2007, Paeffgen Gmgh against Germany, n<sup>os</sup>. 25379/04, 21688/05, 21722/05 and 21770/05

1. The applicant company complained that the prohibition on using or disposing of the internet domains in question and the duty to apply to the registration authority for cancellation of these domains had violated its property rights. It relied on Article 1 of Protocol No. 1 to the Convention, which provides:

“Every natural or legal person is entitled to the peaceful enjoyment of his possessions. No one shall be deprived of his possessions except in the public interest and subject to the conditions provided for by law and by the general principles of international law.

The preceding provisions shall not, however, in any way impair the right of a State to enforce such laws as it deems necessary to control the use of property in accordance with the general interest or to secure the payment of taxes or other contributions or penalties.”

In determining whether the denial of the applicant company’s right to use the domain names registered for it amounted to an interference with its “possessions”, the Court recalls that **the concept of “possessions” referred to in Article 1 of Protocol No. 1 has an autonomous meaning which is not limited to ownership of physical goods and is independent from the formal classification in domestic law.** Certain other rights and interests constituting assets can also be regarded as “property rights”, and thus as “possessions” for the purposes of this provision (see *Gasus Dosier- und Fördertechnik GmbH v. the Netherlands*, judgment of 23 February 1995, Series A no. 306-B, p. 46, § 53; *Anheuser-Busch Inc. v. Portugal* [GC], no. 73049/01, § 63, ECHR 2007-...). In the case of non-physical assets, the Court has taken into consideration, in particular, whether the legal position in question gave rise to financial rights and interests and thus had an economic value (compare *Anheuser-Busch Inc.*, cited above, §§ 76, 78, as well as *Tre Traktörer Aktiebolag v. Sweden*, judgment of 7 July 1989, Series A no. 159, p. 21, § 53). It has thus considered, for example, intellectual property, such as trademarks and copyrights (see *Melnychuk v. Ukraine* (dec.), no. 28743/03, ECHR 2005-IX; *Anheuser-Busch Inc.*, cited above, §§ 72, 78), or licences to use property in a particular way (such as licences to serve alcoholic beverages or fishing rights, see *Tre Traktörer Aktiebolag*, cited above, p. 21, § 53; *Alatulkkila and Others v. Finland*, no. 33538/96, § 66, 28 July 2005) to constitute possessions.

**In the instant case, the contracts with the registration authority gave the applicant company, in exchange for paying the domain fees, an open-ended right to use or transfer the domains registered in its name. As a consequence, the applicant could offer to all internet users entering the domain name in question, for example, advertisements, information or services, possibly in exchange for money, or could sell the right to use the domain to a third party.** The exclusive right to use the domains in question thus had an economic value. Having regard to the above criteria, this right therefore constituted a “possession”, which the court decisions prohibiting the use of the domains interfered with.

The Court must further decide whether the order against the applicant to refrain from using or disposing of the domain names in question and to apply to the registration authority for a cancellation of these domains constituted a deprivation of the applicant’s possessions within the meaning of the second sentence of the first paragraph of Article 1 of Protocol No. 1 or a control of the use of its property within the meaning of the second paragraph of Article 1 of Protocol no. 1.

The Court finds that the prohibition on using or disposing of the domains, which did not entail a transfer of the applicant's rights under the domain contracts, clearly served to control the use of its property within the meaning of the second paragraph of Article 1 of Protocol No. 1. By contrast, the applicant's duty to apply with the registration authority for a cancellation of these domains entailed a loss of its legal position under these contracts.

The Court reiterates in this connection that it has already found that number of measures such as confiscation, forfeiture and destruction of property, even though they involved a deprivation of possessions, fell to be qualified as a control of the use of property. These measures were aimed at preventing the further disposal of items the use of which had been found to be unlawful and enforced the prohibition in question. They therefore formed a constituent element of the procedure for the control of use of property (compare, *inter alia*, *Handyside v. the United Kingdom*, judgment of 7 December 1976, Series A no. 24, p. 30, § 63; *AGOSI v. the United Kingdom*, judgment of 24 October 1986, Series A no. 108, pp. 17-18, § 51; *Air Canada v. the United Kingdom*, judgment of 5 May 1995, Series A no. 316-A, p. 16, § 34).

In the present case, the orders requiring the applicant company to apply for the cancellation of the domains served to prevent that company from continuing to violate third parties' trademark rights or other rights under the Trademark Act and / or the Civil Code. The possessions at issue in the present case were not tangible, physical assets, as in the cases of *Handyside*, *AGOSI* and *Air Canada*, but a contractual right to the exclusive use of domain names. The contract in question expressly stated the domain holder was responsible for verifying whether the registration and use of the domain infringed the rights of others, and the applicant company – regardless of its intentions in registering the domain – must be taken to have been aware of the risk that its domains could conflict with pre-existing intellectual property rights of third parties. The above considerations thus apply, *a fortiori*, to the instant case. The orders therefore constituted measures of control of the use of property, which fall to be considered under the second paragraph of Article 1 of Protocol No. 1.

It remains to be determined whether the interference with the applicant's property rights was in conformity with the State's right under Article 1 § 2 of Protocol No. 1 "to enforce such laws as it deems necessary to control the use of property in accordance with the general interest".

The court orders prohibiting the applicant from using the domain names registered for it were a consequence of the courts' conclusion that their use by the applicant contravened the applicable provisions of the Trademark Act and/or the Civil Code. The Court is satisfied that the measures taken were in accordance with domestic law.

The court orders against the applicant company moreover served to further the legitimate general interest of maintaining a functioning system of protection for trademarks and /or names by effectively preventing unauthorised third parties (in this case, the applicant company) from unduly taking advantage of the distinctiveness and esteem of protected marks or names to the detriment of their holders.

Finally, as the second paragraph of Article 1 of Protocol No. 1 must be construed in the light of the principle of peaceful enjoyment of property laid down in the Article's first sentence, there must, in respect of the interference with the applicant's possessions, be a reasonable relationship of proportionality between the means employed and the aim to be realised (compare, among many other authorities, *Air Canada*, cited above, p. 16, § 36; *Allard v. Sweden*, no. 35179/97, § 54, ECHR 2003-VII).

(...)

### **III. Constitutionnalité de la disposition contestée**

#### **A. Normes de référence**

##### **1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen**

- **Article 2.**

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

- **Article 11.**

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

- **Article 17.**

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

##### **2. Constitution du 4 octobre 1958**

###### **Titre V des rapports entre le parlement et le gouvernement**

- **Article 34.**

(...)

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources;
- de l'enseignement ;
- de la préservation de l'environnement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

(...)

## B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

### - Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982 – Loi de nationalisation

(...)

16. Considérant que, si postérieurement à 1789 et jusqu'à nos jours, les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi une évolution caractérisée à la fois par une notable extension de son champ d'application à des domaines individuels nouveaux et par des limitations exigées par l'intérêt général, les principes mêmes énoncés par la Déclaration des droits de l'homme ont pleine valeur constitutionnelle tant en ce qui concerne le caractère fondamental du droit de propriété dont la conservation constitue l'un des buts de la société politique et qui est mis au même rang que la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression, qu'en ce qui concerne les garanties données aux titulaires de ce droit et les prérogatives de la puissance publique ; que la liberté qui, aux termes de l'article 4 de la Déclaration, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne saurait elle-même être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre ;

(...)

44. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la privation du droit de propriété pour cause de nécessité publique requiert une juste et préalable indemnité ;

45. Considérant que, par l'effet des articles 2, 14 et 28 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, la nationalisation des diverses sociétés visées par ladite loi s'opère par le transfert à l'État en toute propriété des actions représentant leur capital à la date de jouissance des obligations remises en échange ; que les articles 5, 17 et 31 de la loi déterminent la nature et le régime des obligations qui doivent être remises aux anciens actionnaires en vue d'assurer leur indemnisation ; que les articles 6, 18 et 32 de la loi fixent les règles selon lesquelles est déterminée la valeur d'échange des actions des diverses sociétés ;

(...)

### - Décision n° 82-125 L du 23 juin 1982 – Nature juridique des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 62-913 du 4 août 1962 relative au reclassement dans la métropole des Français rapatriés qui exerçaient en Algérie la profession de conducteur ou de loueur de taxis

(...)

1. Considérant que l'article 3, alinéa 2, de l'ordonnance du 4 août 1962 relative au reclassement des Français conducteurs ou loueurs de taxis rapatriés d'Algérie détermine les autorités compétentes pour accorder les licences créées par cette ordonnance, fixe certaines des conditions de leur attribution et précise notamment qu'elles sont personnelles et incessibles ; que ces licences, qui constituent des autorisations de stationnement sur la voie publique, ressortissent à l'exercice du pouvoir de police et qu'en tant que telles elles ne sauraient mettre en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles du régime de la propriété ou des obligations civiles et commerciales réservés à la loi par l'article 34 de la Constitution ; que les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ont, dès lors, un caractère réglementaire,

(...)



- **Décision n° 82-150 DC du 30 décembre 1982 – Loi d'orientation des transports intérieurs**

(...)

2. Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent que ces dispositions méconnaissent le droit de propriété et la liberté d'entreprendre et sont contraires aux principes constitutionnels posés aux articles 2, 4 et 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce que l'article 30, alinéa 2, ne prévoit pas une indemnisation juste et préalable du préjudice subi par l'entreprise dont le service est modifié, supprimé ou confié à un tiers et en ce que l'article 30, alinéa 3, réalise, à l'expiration d'un délai de quatorze ans, "une expropriation sans indemnisation" ;

3. Considérant que les autorisations d'exploiter des services de transports publics réguliers de personnes accordées à des fins d'intérêt général par l'autorité administrative à des entreprises de transports **ne sauraient être assimilées à des biens objets pour leurs titulaires d'un droit de propriété et comme tels garantis, en cas d'expropriation pour utilité publique, par l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme;**

4. Considérant que l'article 30, alinéa 2, qui prévoit une indemnité compensatrice du préjudice subi par l'entreprise de transports dont le service est supprimé, modifié ou confié à un autre exploitant, ne méconnaît aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle ; que l'article 30, alinéa 3, qui prévoit, quand du fait de l'autorité organisatrice aucune convention ne sera intervenue dans le délai de quatre ans, que l'entreprise de transports bénéficie de plein droit de la faculté de poursuivre, pour une durée maximum de dix ans, l'exploitation de son service dans les conditions antérieures de son activité n'est lui non plus contraire à aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle ;

(...)

- **Décision n° 85-200 DC du 16 janvier 1986 – Loi relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité**

(...)

5. Considérant que les députés auteurs d'une saisine soutiennent que la loi, en obligeant certains retraités à renoncer momentanément à percevoir leur pension pour éviter les charges excessives de la contribution de solidarité, aboutit à les priver de leur retraite ; qu'ils estiment que la pension de retraite est une rente viagère, constituée à titre onéreux, et que la loi ne saurait, sans méconnaître les garanties constitutionnelles du droit de propriété énoncées par l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, priver les retraités du paiement de leur pension sans juste et préalable indemnité ;

6. Considérant que les sénateurs auteurs de l'autre saisine estiment que l'État revient sur des engagements antérieurs en limitant le cumul de rémunérations d'activité et de pensions de retraite qui a été garanti à des fonctionnaires pour les inciter à quitter leur emploi et qu'ils soutiennent que cette méconnaissance de droits acquis en vertu des principes généraux du droit des pensions publiques de retraite est, en l'absence d'une juste et préalable indemnité, contraire à l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ;

7. Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution la loi définit les principes fondamentaux du droit du travail et de la sécurité sociale ; qu'à ce titre il lui revient d'organiser la solidarité entre personnes en activité, personnes sans emploi et retraités et de maintenir l'équilibre financier permettant à l'ensemble des institutions de sécurité sociale de remplir leur rôle ; qu'ainsi, en ce qui concerne les régimes de vieillesse, les règles s'appliquant au calcul et au versement de pensions peuvent, tout comme celles relatives aux contributions des assujettis, avoir pour objet de permettre une contribution au financement de régimes défavorisés par la situation économique ou sociale ;

8. Considérant d'autre part, que l'article 34 de la Constitution donne compétence à la loi pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ; que ces garanties concernent, notamment, le droit à pension reconnu aux anciens fonctionnaires au regard duquel ceux-ci sont dans la même situation statutaire que face aux droits et obligations attachés à leur fonction durant la période active de leur carrière ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les moyens fondés sur la méconnaissance de l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ne sauraient être accueillis ;

(...)

- **Décision n° 90-283 D C du 8 janvier 1991 – Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme**

(...)

9. Considérant que **le droit de propriété d'une marque régulièrement déposée n'est pas affecté dans son existence par les dispositions de l'article 3 de la loi** ; que celles-ci ne procèdent en rien à un transfert de propriété qui entrerait dans le champ des prévisions de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

(...)

- **Décision n° 91-303 DC du 15 janvier 1992 – Loi renforçant la protection des consommateurs**

(...)

9. Considérant que les finalités et **les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi de puis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux ; que parmi ces derniers figure le droit pour le propriétaire d'une marque de fabrique, de commerce ou de service d'utiliser celle-ci et de la protéger dans le cadre défini par la loi et les engagements internationaux de la France** ;

(...)

- **Décision n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000 - Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication**

(...)

40. Considérant que la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; qu'il est cependant loisible au législateur de lui apporter des limitations justifiées par l'intérêt général ou liées à des exigences constitutionnelles ; qu'il lui appartient par ailleurs de veiller, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à la conciliation entre les divers principes et règles de valeur constitutionnelle applicables à la communication audiovisuelle ; que cette conciliation doit être opérée compte tenu des contraintes techniques et des nécessités économiques d'intérêt général propres à ce secteur ; que, par suite, **il incombe au législateur, en fixant les règles tendant à la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels, de veiller à ce que leur application ne limite pas la liberté d'entreprendre** dans des proportions excessives au regard de l'objectif constitutionnel du pluralisme ,

(...)

- **Décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000 - Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains**

(...)

20. **Considérant que le souci d'assurer " la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers " répond à un objectif d'intérêt général ; que, toutefois, en soumettant à une autorisation administrative tout changement de destination d'un local commercial ou artisanal entraînant une modification de la nature de l'activité, le législateur a apporté, en l'espèce, tant au droit de propriété qu'à la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi ; que doit être par suite déclaré non conforme à la Constitution le huitième alinéa .3°) de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi déferée ;**

(...)

- **Décision n° 2001-451 DC du 27 novembre 2001 - Loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles**

(...)

. Quant à la création d'une nouvelle branche de sécurité sociale :

17. **Considérant que, selon la saisine des sénateurs, le choix opéré par le législateur d'exclure du secteur concurrentiel la garantie des risques en cause ne serait justifié par l'intérêt général ni dans son principe, ni dans les modalités retenues et porterait, dès lors, une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté d'entreprendre ; que, d'une part, les assureurs du monde agricole, dont la participation au fonctionnement du nouveau régime serait restreinte "au recueil des bulletins d'adhésion", se trouveraient privés d'exercer librement une "activité historique", alors même que l'objectif poursuivi de l'amélioration de la couverture sociale des agriculteurs pouvait être satisfait en maintenant le système d'assurances privées, notamment par la revalorisation des prestations au prix d'une augmentation modérée du montant des primes ; que, d'autre part, le choix d'un régime par répartition équilibré serait promis à l'échec, car porteur d'un déficit structurel devant conduire à l'augmentation des cotisations et, à terme, à l'octroi de subventions ; qu'enfin, le transfert de la gestion du risque afférent aux accidents de la vie privée à la branche "maladie" de la sécurité sociale agricole, contribuerait encore à l'aggravation des charges publiques tout en offrant aux assurés une couverture moins favorable ;**

18. **Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;**

19. **Considérant qu'aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement" ; que, selon son onzième alinéa : "Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence" ; qu'il incombe au législateur comme à l'autorité réglementaire, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes posés par ces dispositions, les modalités concrètes de leur mise en oeuvre ;**

20. Considérant qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, et notamment, comme en l'espèce, dans celui des principes fondamentaux de la sécurité sociale, d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;

21. Considérant que les dispositions de la loi déferée ont pour objet d'améliorer la protection sociale des agriculteurs non salariés, notamment par la création d'indemnités journalières et d'une rente décès, ainsi que par une meilleure indemnisation de l'incapacité permanente ; que, dès lors, le législateur a pu, pour satisfaire aux prescriptions des dispositions précitées du Préambule de 1946, choisir de créer une nouvelle branche de sécurité sociale sans commettre, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, d'erreur manifeste constitutive d'une atteinte inconstitutionnelle à la liberté d'entreprendre ;

(...)

- **Décision n° 2004-497 DC du 1<sup>er</sup> juillet 2004 – Loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle**

(...)

25. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les griefs dirigés contre les articles 72 à 76 doivent être rejetés ;

26. Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution,

Décide :

Article premier.- Les articles 13, 41, 58, 70 et 72 à 76 de la loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle sont conformes à la Constitution.

(...)

- **Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2007 – Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information**

(...)

41. Considérant que l'article 14 précise que l'Autorité de régulation des mesures techniques a pour mission de garantir l'" interopérabilité " des systèmes et des services existants " dans le respect des droits des parties " ; que cette disposition doit s'entendre comme étant applicable tant aux titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ayant recours aux mesures techniques de protection, qu'aux titulaires de droits sur les mesures techniques de protection elles-mêmes ; qu'à défaut de consentement de ces derniers à la communication des informations essentielles à l'" interopérabilité ", cette communication devra entraîner leur indemnisation ; que, dans le cas contraire, ne seraient pas respectées les dispositions de l'article 17 de la Déclaration de 1789 aux termes duquel : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité " ;

(...)

- **Décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009 – Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet**

(...)

12. Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi " ; qu'en l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, ce droit implique la liberté d'accéder à ces services ;

13. Considérant que la propriété est au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; que les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont connu depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux ; que, parmi ces derniers, figure le droit, **pour les titulaires du droit d'auteur et de droits voisins, de jouir de leurs droits de propriété intellectuelle et de les protéger dans le cadre défini par la loi et les engagements internationaux de la France** ; que la lutte contre les pratiques de contrefaçon qui se développent sur internet répond à l'objectif de sauvegarde de la propriété intellectuelle ;

14. Considérant que le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti par la loi de mesures destinées à assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis ; qu'en particulier doivent être respectés le principe de la légalité des délits et des peines ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle ;

15. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant... les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques " ; que, sur ce fondement, il est loisible au législateur d'édicter des règles de nature à concilier la poursuite de l'objectif de lutte contre les pratiques de contrefaçon sur internet avec l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, écrire et imprimer ; que, toutefois, la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

16. Considérant que les pouvoirs de sanction institués par les dispositions critiquées habilite la commission de protection des droits, qui n'est pas une juridiction, à restreindre ou à empêcher l'accès à internet de titulaires d'abonnement ainsi que des personnes qu'ils en font bénéficier ; que la compétence reconnue à cette autorité administrative n'est pas limitée à une catégorie particulière de personnes mais s'étend à la totalité de la population ; que ses pouvoirs peuvent conduire à restreindre l'exercice, par toute personne, de son droit de s'exprimer et de communiquer librement, notamment depuis son domicile ; que, dans ces conditions, eu égard à la nature de la liberté garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789, le législateur ne pouvait, quelles que soient les garanties encadrant le prononcé des sanctions, confier de tels pouvoirs à une autorité administrative dans le but de protéger les droits des titulaires du droit d'auteur et de droits voisins ;

(...)

- **Décision n° 20 09-584 D C du 16 juillet 2009 - Loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires**

(...)

- Sur la formation des psychothérapeutes :

16. Considérant que l'article 91 de la loi déferée, relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, modifie l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée ; qu'il prévoit notamment que l'accès à la formation théorique et pratique en psychopathologie clinique que doivent avoir suivie les professionnels souhaitant s'inscrire au registre national des psychothérapeutes est " réservé aux titulaires d'un diplôme de niveau doctorat donnant le droit d'exercer la médecine en France ou d'un diplôme de niveau master dont la spécialité ou la mention est la psychologie ou la psychanalyse " ;

17. Considérant que, selon les requérants, en imposant de telles conditions de diplôme et en ne prévoyant aucun dispositif permettant d'accéder au titre de psychothérapeute sur la base d'une formation initiale en psychothérapie ou dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la loi ;

**18. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ; qu'en outre, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;**

19. Considérant qu'en réservant l'accès à la formation ouvrant droit à l'usage du titre de psychothérapeute aux personnes titulaires d'un doctorat en médecine ou d'un master en psychologie ou en psychanalyse, le législateur a assuré entre la liberté d'entreprendre et les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé une conciliation qui n'est pas disproportionnée et n'a pas méconnu le principe d'égalité ;

(...)

- **Décision n° 20 10-605 D C du 12 mai 2010 - Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne**

(...)

24. Considérant, en second lieu, qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

25. Considérant, en l'espèce, qu'en adoptant la loi contestée, le législateur a voulu lutter contre les méfaits du marché illégal des jeux et paris en ligne en créant une offre légale sous le contrôle de l'État ; qu'à cette fin, il a soumis l'organisation de jeux en ligne à un régime d'agrément préalable ; qu'il a créé une autorité administrative indépendante, l'Autorité de régulation des jeux en ligne, chargée d'agréer les nouveaux opérateurs, de contrôler le respect de leurs obligations et de participer à la lutte contre les opérateurs illégaux ; qu'il a édicté des mesures destinées à prévenir une accoutumance, à protéger les publics vulnérables, à lutter contre le blanchiment d'argent et à garantir la sincérité des compétitions sportives et des jeux ; qu'il a choisi de ne pas ouvrir l'accès des opérateurs agréés au marché des jeux de pur hasard ; qu'il a réglementé la

publicité en faveur de l'offre légale de jeu tout en sanctionnant pénalement celle en faveur de l'offre illégale ; qu'en égard aux objectifs qu'il s'est assignés, il a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public ;

(...)

- **Décision n° 2010-607 D C du 10 juin 2010 – Loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée**

(...)

9. Considérant qu'en vertu des alinéas 6 à 8 de l'article L. 526-12 de ce code, la déclaration d'affectation du patrimoine soustrait le patrimoine affecté du gage des créanciers personnels de l'entrepreneur et le patrimoine personnel du gage de ses créanciers professionnels ; que s'il était loisible au législateur de rendre la déclaration d'affectation opposable aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement à son dépôt, c'est à la condition que ces derniers soient personnellement informés de la déclaration d'affectation et de leur droit de former opposition ; que, sous cette réserve, le deuxième alinéa de l'article L. 526-12 du code de commerce ne porte pas atteinte **aux conditions d'exercice du droit de propriété des créanciers garanti par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789** ;

(...)

- **Décision n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010 – SNC KIMBERLY CLARK [Incompétence négative en matière fiscale]**

(...)

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; que la **méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit** ;

(...)

